



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*SUSPENSION D'UN AVIS DU CONSEIL DE DISCIPLINE POUR EVITER LA  
REINTEGRATION D'UN AGENT A PRIORI REVOQUE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [\*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, Ord., 22 août 2012 CCAS DE PUTEAUX \(req. 1206385\) : « Suspension d'un avis du conseil de discipline pour éviter la réintégration d'un agent a priori révoqué ».\*](#) La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (36).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# SUSPENSION D'UN AVIS DU CONSEIL DE DISCIPLINE POUR EVITER LA REINTEGRATION D'UN AGENT A PRIORI REVOQUE

TA Cergy-Pontoise, ord., 22 août 2012, n° 1206385, CCAS de Puteaux

Un agent titulaire du CCAS (centre communal d'action social) de la commune de Puteaux a été révoqué par son maire à compter du 1er novembre 2011. Toutefois, en appel, l'assistante socio-éducatif a obtenu du conseil de discipline de recours de l'Île-de-France, un acte proposant de substituer à la révocation, une exclusion temporaire des fonctions d'une année entraînant *de facto* une réintégration du fonctionnaire au 1er novembre 2012. En référé et sur des conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du Code de Justice administrative (CJA), le CCAS a requis du juge administratif qu'il ordonne la suspension de l'avis du conseil de discipline jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cet acte.

Par l'ordonnance ici chroniquée, le juge administratif va répondre que les conditions de l'article L. 521-1 du CJA sont bien matérialisées. Les faits témoignent effectivement d'une atteinte grave et immédiate à l'intérêt public (en l'occurrence au service dans lequel l'agent était auparavant intégré et qui serait notablement perturbé en cas de réintégration et non de révocation). En effet, ce qui permet de douter sérieusement également de la légalité de l'avis attaqué, il ressort des pièces du dossier que la fonctionnaire « *a adopté un comportement très conflictuel vis-à-vis de ses collègues et, non professionnel avec les administrés* » et qu'elle « *a manqué gravement, à plusieurs reprises, de respect à l'égard de la hiérarchie* ». En conséquence, « *ces comportements ont porté atteinte au bon fonctionnement du service* » et « *le moyen invoqué de l'erreur manifeste d'appréciation, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée* ». Le référé suspension est donc ordonné eu égard à ces deux conditions concrétisées. « *Ce qui vient au monde pour ne rien troubler ne mérite ni égards ni patience* » nous apprend le poète René Char. En l'espèce, il semblerait que l'agent ait fortement troublé le service public, ce qui entraîne avec égards mais sans patience, la préservation en référé de l'intérêt général.